

ARRÊTÉ

PORTANT RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (PDSES) DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2023-2028 DE LA RÉGION BRETAGNE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à L. 1434-3, L. 6111-1-3, R. 6111-41 et suivants, R.6123-33 et suivants, D6124-28 et suivants ;

Vu le Décret du 24 juin 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne - M. Frédéric VARNIER ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023, portant adoption du Projet régional de santé Bretagne 2023-2028 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2024 portant révision du Projet régional de santé Bretagne 2023-2028 (révision ciblée des OQOS du Schéma régional de santé et la mise en annexe du contrat de méthode) ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2024 portant révision partielle du Schéma régional de santé (implantation des unités de soins intensifs polyvalents dérogatoires) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2025 portant révision partielle du Schéma régional de santé (préambule de la partie relative aux activités soumises à OQOS dans la partie 2, OQOS psychiatrie et traitement du cancer, et partie 3) ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2025 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans le SRS du PRS publié le 15 janvier 2025 au RAA (ajout du tableau "radiothérapie externe, curiethérapie") ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2025 portant révision partielle du Schéma régional de santé (modification du volet médecine d'urgence, modification des OQOS de médecine, et ajout d'une partie relative à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé) ;

Vu l'avis de consultation relatif à la révision du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028, en date du 11 septembre 2026, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne le 14 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant que le schéma régional de permanence des soins en établissements de santé (PDSES) publié en juin 2025 ne mentionnait pas les lignes de permanence des soins liées aux autorisations d'unités de soins intensifs polyvalents (USIP) dérogatoires dès lors qu'elles n'avaient pas encore été délivrées ;

Considérant les autorisations d'USIP dérogatoires délivrées depuis ;

Considérant la nécessité de réviser le schéma régional de la PDSES afin de prendre en compte les obligations de permanence des soins de ces unités ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission spécialisée de l'organisation des soins en séance le 21 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

L'organisation de la Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) prévue par le Schéma régional de santé (PRS) 2023-2028 est modifiée comme suit :

- La mention suivante est supprimée : « Les autorisations d'USIP dérogatoires ne sont pas encore délivrées au moment de la rédaction de ce schéma. Le schéma fera l'objet d'une révision afin d'être actualisé, une fois les autorisations délivrées aux établissements. »
- Le paragraphe suivant est ajouté : « La réglementation (article. D. 6124-28-2 du CSP II) prévoit, en dehors des services de jour, la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques et **une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents** .
- Au vu de l'organisation existant au sein des établissements (lignes de médecins formés en soins critiques en place), les lignes nécessaires sont les suivantes :

Territoire Finistère - Penn Ar Bed	1 G 2A	Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de Quimper : 1 G et 1 A, Polyclinique de Keraudren : 1 A
Territoire Brocéliande-Atlantique	1G 1A	Hôpital privé Océane : 1 G, CH de Ploërmel 1A
Territoire Haute-Bretagne	2 G 5 A	Polyclinique St Laurent 1 G et 1 A, CHP Saint Grégoire : 1 A HP Sévigné : 1 G, CH Fougères : 1 A, CH Vitré 1A, CH Redon 1A
Territoire d'Armor	1 G 1 A	Hôpital privé des Côtes d'Armor : 1 G, CH de Lannion : 1 A

G = garde

A = astreinte

Article 2 : Ces modifications sont intégrées au Schéma régional de santé (2023-2028) du Projet régional de santé de la région Bretagne.

Elles sont disponibles sur le site internet de l'ARS Bretagne à l'adresse suivante :

[Le Projet régional de santé 2023-2028 | Agence régionale de santé Bretagne \(sante.fr\)](#)

Article 3 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Le 06 octobre 2026

Le Directeur général

Frédéric VARNIER